



Traité Baba Metsia

Michna 11 - Chapitre 3

הַמִּפְקִיד מַעוֹת אֶצֶל הַשְּׁלֵחַנִי,
אִם צְרוּרִים, אֶל יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן,
וְאִם מִתְרִין, יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן.
אֶצֶל בַּעַל הַבַּיִת,
בֵּין כָּרִיבִין כָּרִי, לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן.
הַחֲגוּנִי כְּבַעַל הַבַּיִת.
דְּבַרִי רַבִּי מֵאִיר.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
כְּשֶׁלֶחַנִי.

Concernant celui qui confie, en dépôt, des pièces à un changeur de monnaie ; si elles étaient attachées ensemble [lorsqu'elles furent remises au changeur], il (le changeur) n'a pas le droit de s'en servir, et c'est pourquoi, si elles furent [ensuite] perdues, il n'en est pas responsable. [A l'inverse], si elles étaient détachées [lorsqu'elles furent remises au changeur], il (le changeur) a le droit de s'en servir, et c'est pourquoi, si elles furent [ensuite] perdues, il en est responsable.

[S'il les avait confiées, en dépôt], à une personne ordinaire (c'est-à-dire quelqu'un qui n'est pas changeur de monnaie de profession), qu'elles étaient attachées ensemble ou qu'elles étaient détachées [au moment où elles lui furent remises], elle (la personne ordinaire) n'a pas le droit de s'en servir, et c'est pourquoi, si elles furent [ensuite] perdues, elle n'en est pas responsable.

[A cet égard], un commerçant est considéré comme une personne ordinaire ; telles sont les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yehouda dit [pour sa part] qu'un commerçant est considéré comme un changeur de monnaie.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions